Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

# Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-17 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Le Quesnel

**La Préfète de la région Picardie**

**Préfète de la Somme**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Le Quesnel le 12 mai 2015 concernant la procédure de révision du zonage d'assainissement de Le Quesnel ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la Somme du 15 juin 2015 ;

Considérant le zonage d'assainissement de la commune de Le Quesnel approuvé le 26/04/2007 ;

Considérant que la révision de ce zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées par une filière d'assainissement collectif ;

Considérant le nombre d'habitants actuel (711 habitants en 2009) ainsi que la gestion de l'urbanisation future dans le cadre du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que les parties urbanisées de la commune se trouvent en dehors de tout zonage soulignant une sensibilité écologique ;

Considérant que les eaux souterraines de la nappe « craie de la vallée moyenne de la Somme » ont un état chimique actuel mauvais avec la présence de nitrates et de pesticides mais que la contribution à cet état dégradé de la commune de Le Quesnel est minime à l'échelle de la nappe ;

Considérant que la commune est située dans le bassin versant de la Luce, rivière qui possède un bon état physico-chimique actuel ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels ;

Considérant la faible perméabilité des sols sur la commune, peu favorable à la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement révisé de Le Quesnel n'est pas susceptible d'entrainer des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1er :**
La procédure de révision du zonage d'assainissement de Le Quesnel n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

**Article 2 :**
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 9 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

***Voies et délais de recours***

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Madame la préfète de département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex